

Pourquoi interdire de sortie du territoire celles qui appellent leur enfant Jihad et portent le niqab ?

écrit par Maxime | 10 mars 2017

Parmi les solutions prônées par les bien pensants face au jihad, l'interdiction de sortie du territoire. Cela fut voté en

2014 : http://www.huffingtonpost.fr/2014/09/17/loi-anti-terrorisme-vote-assemblee-interdiction-sortie-territoire_n_5833630.html

Si la mesure était temporaire et constituait le prélude à une déchéance de la nationalité largement ouverte, ce serait parfait, malheureusement ce n'est pas le cas. Le dispositif sécuritaire est incomplet à cause des états d'âme très regrettables de parlementaires issus de la sphère UMPS (<http://www.bfmtv.com/politique/decheance-de-nationalite-debut-de-fronde-chez-les-deputes-les-republicains-948554.html>).

Quand certains parlent « d'islamectomie » (<https://ripostelaique.com/yidir-aberkane-et-carole-maillac-pourquoi-islamectomie-pour-eradiquer-lislam.html>), on procède à la mesure inverse : ne pas expulser le corps indésirable de la communauté nationale, fût-ce par la peine de mort.

Assignation à résidence et interdiction de sortie du territoire n'étant que des mesures préventives et administratives, on n'est même pas au stade de la sanction pénale...

Si l'on transmettait davantage les cultures grecque et latine à l'origine de notre civilisation, il apparaîtrait flagrant aux yeux de chacun qu'on devrait pratiquer, comme le firent nos lointains ancêtres, la peine de mort, l'exil, ou encore l'ostracisme (encore que cette dernière mesure soit trop digne

pour les « fous d'Allah » car on ostracisait généralement un tacticien habile donc susceptible de prendre le pouvoir).

Après « elle fut militante de Sanabil mais conteste son assignation à résidence »
<http://resistancerepublicaine.com/2017/02/28/une-militante-de-sanabil-association-dissoute-ose-contester-son-assignation-a-residence/>,

je propose d'observer l'énergumène suivant dont la jurisprudence permet de faire le portrait :

« *elle appelle un de ses enfants Jihad, porte le niqab, affiche le drapeau noir du jihad dans son salon, mais prétend s'être rendue en Turquie pour faire du tourisme (alors qu'elle se serait rendue à Raqqa) afin de contester son interdiction de sortie du territoire* ».

Rien d'extraordinaire quand on s'intéresse habituellement au profil de ces individus : le drapeau noir sur un balcon, on nous l'a déjà fait, ça donne lieu à des poursuites pour apologie du terrorisme ; quid quand il est dans un salon ? Mystère...

<http://resistancerepublicaine.com/2016/12/16/lapologie-du-terrorisme-en-france-coute-moins-cher-que-de-parler-de-jesus-en-algerie/>

L'enfant prénommé Jihad, on nous a déjà fait le coup aussi

<http://resistancerepublicaine.com/2016/03/27/en-france-on-peut-sappeler-jihad-mais-pas-megane-ou-zebulon/>

L'affaire a été jugée le mois dernier par la cour administrative d'appel de Paris.

CAA de PARIS

N° 16PA02862

3 février 2017

Mme B...C...a demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler l'arrêté du 9 décembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur lui a interdit de sortir du territoire pour une durée de six mois et a invalidé sa carte nationale d'identité et son passeport en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Par un jugement n° 1602211/3-1 du 30 juin 2016, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 1er septembre 2016, Mme C (...) soutient que : – les éléments de fait concernant sa radicalisation prétendue, visés par l'arrêté attaqué, ne reposent que sur les allégations mensongères proférées par son ancien concubin, à l'encontre de qui elle a porté plainte ;

– son voyage en Turquie n'avait qu'un but touristique ; elle ne s'est jamais rendue à Raqqa ;

– la « note blanche » versée aux débats par le ministre de l'intérieur n'est pas datée et ne permet pas de confirmer ces éléments ;

– ainsi, l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de fait ;

– il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

– il ne pouvait se fonder sur l'interdiction de sortie du territoire de son dernier enfant prononcée par le juge aux affaires familiales le 25 novembre 2014 dont elle n'a pas été avisée, ni sur la décision rendue par ce juge le 10 mars 2015, qui ne prononce par une telle interdiction ; sa sortie du territoire avec cet enfant ne saurait démontrer sa radicalisation.

(...) 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B...C..., ressortissante française, mariée et mère de cinq enfants, a demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler l'arrêté du 9 décembre 2015, par lequel le ministre de l'intérieur lui a interdit de sortir du territoire pour une durée de six mois, a invalidé sa carte nationale d'identité et son passeport en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, et a prévu qu'un récépissé de titre d'identité lui serait délivré, en application des dispositions de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure ; qu'elle fait appel du jugement du 30 juin 2016, par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande ;

Sur la légalité de l'arrêté du 9 décembre 2015 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure : « Tout Français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette : / 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ; / 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français. / L'interdiction de sortie du territoire est prononcée par le ministre de l'intérieur pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification (...) » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des éléments précis et circonstanciés contenus dans la note des services de renseignement, produite par

le ministre de l'intérieur devant le tribunal administratif que Mme C...s'est radicalisée au contact de son premier mari, père de ses quatre premiers enfants dont elle est séparée depuis 2010 ; qu'elle s'est par la suite mariée religieusement avec un ressortissant afghan avec qui elle a eu un cinquième enfant, prénommé à son initiative « Jihad » ; que le père de cet enfant, dont elle est séparée, l'a décrite comme adhérant aux thèses salafistes, portant le « niqab » et arborant le drapeau noir du jihad dans son logement, et a affirmé que lors de leur vie commune, elle lui avait reproché de se raser, de regarder des programmes télévisuels de « kouffars » et d'avoir quitté son pays d'origine sans avoir porté les armes ; qu'à sa demande, le juge aux affaires familiales a prononcé une interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'accord de ses deux parents le 25 novembre 2014 ; qu'il ressort en outre des éléments produits par le ministre de l'intérieur devant le tribunal administratif que Mme C...aurait été signalée le 2 avril 2015 à Raqqa (Syrie) avec trois de ses enfants alors que ses proches la disaient en Algérie, qu'elle s'est présentée le 20 août 2015 au Consulat général de France à Istanbul et a alors déclaré être entrée sur le territoire Turc le 10 mars 2015 avec son passeport algérien, et qu'elle a été placée en rétention, puis expulsée par les autorités turques vers la France le 11 septembre 2015 ;

4. Considérant, en premier lieu, que les éléments relevés par le ministre pour établir la radicalisation religieuse de MmeC..., rappelés ci-dessus et soumis au débat contradictoire, ne sont pas sérieusement remis en cause par les dénégations de MmeC..., par la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de son ancien époux et par ses diverses allégations à son encontre, par la circonstance que la perquisition opérée à son domicile le 18 novembre 2015 n'aurait pas confirmé cette radicalisation, par le rapport social de fin de mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) en date du 18 avril 2014 qui la présente comme ayant une pratique religieuse « plus poussée » que celle de son premier époux, et par les divers autres éléments auxquels elle se réfère ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que Mme C...conteste sa présence et celle de trois de ses enfants à Raqqa (Syrie) au mois d'avril 2015, en soutenant qu'elle a séjourné en Turquie à partir du 10 mars 2015 ainsi qu'elle l'a déclaré le 20 août 2015 au Consulat général de France à Istanbul, et jusqu'au 11 septembre 2015, date de son expulsion par les autorités turques ; que toutefois, la production de quelques photos de vacances non datées et d'une seule facture d'hôtel d'un montant de 500 euros datée du 19 Août 2015 soit la veille de sa présentation au consulat de France, n'est pas suffisante pour démontrer le but touristique de ce séjour et sa durée de plusieurs mois ; que si sa présence à Raqqa n'est pas établie par les pièces du

dossier, il ressort de la motivation de l'arrêté attaqué que le ministre de l'intérieur aurait pris la même décision à son égard s'il ne s'était fondé que sur sa radicalisation et sur les conditions de son séjour en Turquie ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'en fondant sa décision sur ces éléments et en estimant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que Mme C...est susceptible d'entreprendre des déplacements à l'étranger de la nature de ceux visés par les dispositions de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur n'a pas entaché sa décision d'erreur d'appréciation ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme C...n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de Mme C...est rejetée.